

Procès verbal

Le lundi 20 janvier 2025 à 13 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Gabriel PIC.

Secrétaire de la séance : Blandine ELAIN

Présents : Gabriel PIC, Aurélie DUMORTIER, Julie ROGER-MAZAS, Jean-Michel GARINO, Hervé CAMPO, Danielle MANENT, Olivier PIC, Malika LAOUADI, Blandine ELAIN

Représentés : Eric PRAT représenté par Hervé CAMPO, Charlie ROUVIERE représenté par Aurélie DUMORTIER

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Validation du procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2024 - 5 min

Compte-rendu des délégations au Maire - 5 min

Informations des structures (CDC, PNR, SEBA..) et des commissions municipales - 20 min

Délibérations - 2h15

2. Engagement des dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget N-1 voté - 10 min

3. Commission locale d'évaluation des charges transférées du rapport du 15 octobre 2024 -10 min

4. Contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2029 -10 min

5. Création d'un emploi non permanent face à un accroissement temporaire d'activité -5 min

6. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 -10 min

7. Attribution de chèques cadeaux aux agents -10 min

8. Dépôt dossier subventions gradins et acoustique Taranis -15 min

9. Poursuite de l'élaboration du projet de cantine intercommunale -15 min

10. Solidarité avec la population de Mayotte -10 min

11. Désignation du titulaire de la commission intercommunale du SEBA -10 min

12. Création d'une commission temporaire pour Hameau Léger -10 min

13. Création d'un comité de suivi CUBB -10 min

14. Dossier de subvention concernant le projet de Hameau Léger -10 min

Questions diverses -30 min

1. Bilan projets 2024 et projets prévisionnel 2025 -15 min

2. Point commission Economie, commerce, gestion des déchets 15 min

Dates à venir - 10 min

Délibérations du conseil :

Validation du procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2024 (N° DE_001_2025)

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer au sujet du procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2024.

Le conseil municipal valide le procès-verbal

N'était pas encore présent: Malika LAOUADI

Délibération : adoptée

Engagement des dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget N-1 voté (N° DE_002_2025)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater

les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 184 552.37 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 296 138.09 €, soit 25% de 1 184 552.37 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

- **Bâtiments**

- Mission d'assistance technique: 12 600€ (art 2031, chapitre 20, op 100)
- Remise en état de parcelle pour projet d'aménagement Hameaux légers: 4 000€ (art 2312, chap 23, op 2210)

TOTAL = 16 600 € (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N'était pas encore présent: Malika LAOUADI

Délibération : adoptée

Commission locale d'évaluation des charges transférées du rapport du 15 octobre 2024 (N° DE_003_2025)

Le Maire présente à l'assemblée le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pays beaume Drobie (CLECT) qui s'est réunie le 15 octobre 2024 sur le transfert de charges pour l'adhésion au Pack Premium du SDE07.

Monsieur le Maire expose les conclusions du rapport de la commission.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après avoir délibéré, décide de:

Approuver les conclusions de la CLECT sur le transfert des charges pour l'adhésion au Pack Prémium du SDE07 consignée dans son rapport du 15 octobre 2024.

Absention: Jean-Michel GARINO

N'était pas encore présent: Malika LAOUADI

Délibération : adoptée

Contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2029 (N° DE_004_2025)

Le Maire expose:

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

Décide:

La Collectivité de Rocles charge le Centre de Gestion:

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants:

- Agents affiliés à la CNRACL: décès, congés pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiels pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire;
- Agents affiliés IRCANTEC: congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes:

- Durée du contrat: 4 ans, à effet **au 1er janvier 2026**.
- Régime du contrat: capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.

Délibération : adoptée

Création d'un emploi non permanent face à un accroissement temporaire d'activité (N° DE_005_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en raison des opération de recensement de la population 2025

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à compter du 20 janvier 2025.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.

L'agent devra justifier de bonne capacité de coordination, de supervision, de connaissance de la commune et de bonne capacité administrative par la maîtrise de l'outil informatique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 460 (indice majoré 403)

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Rocles
le 20.01.2025

Signature du Maire

Publiée le :

Délibération : adoptée

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE_006_2025)

Le Conseil Municipal de Rocles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à

l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,10 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.10 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Délibération : adoptée

Attribution de chèques cadeaux aux agents (N° DE_007_2025)

Les agents peuvent recevoir des chèques cadeaux, à titre de présentation d'action sociale. Le conseil municipal doit délibérer en ce sens. Lorsque le montant des chèques n'excède pas 5% du plafond de la sécurité sociale (soit 196.25€ en 2024), ce montant est exonéré de cotisation de sécurité sociale.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité qui, en application de l'article L 731-4 du code général de la fonction publique, détermine le type d'actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, peut décider d'attribuer, le cas échéant, des chèques cadeaux à ses agents.

Mais, en application de l'article L 731-3 du CGFP, "sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale". Par ailleurs, la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les conditions d'octroi et de tarification des prestations les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste (CE, 23 octobre 2003 avis relatif à la "Fondation Jean Moulin" du ministère de l'Intérieur).

Considérant les éléments ci-dessus et qu'aucun chèque cadeau n'a été versé fin 2024,

M. le Maire demande au conseil municipal de:

- Valider l'attribution de chèques cadeaux aux agents en février 2025, d'un montant inférieur ou égal à 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Dépôt dossier subventions gradins et acoustique Taranis (N° DE_008_2025)

Considérant la construction de la nouvelle salle polyvalente communale dénommée salle Taranis, achevée depuis 2017,

Considérant que la mise en place de gradins, entamée par la construction de structures béton, nécessite d'être achevée afin de permettre un usage optimisé des abords de la salle et notamment la possibilité de spectacles en extérieur,

Considérant la nécessité d'améliorer les performances acoustiques à l'intérieur de la salle par des aménagements spécifiques,

Considérant les sollicitations auprès de différentes entreprises pour établir des devis correspondants,

Considérant le devis AML Maçonnerie d'un montant Hors Taxes de 20 219.74€,

Considérant le devis de Histoire de Fer Forgé d'un montant Hors Taxes 9 603.40€,

Considérant le devis de Cevennes Couleurs d'un montant Hors Taxes de 5 089.80€,

Considérant que le dispositif départemental « Atout Ruralité » serait une aide précieuse à l'accomplissement de ces travaux pour parachever l'aménagement de la salle polyvalente communale,

Considérant le budget global du projet d'un montant total de 34 912.94€

Considérant le dispositif Atout Ruralité qui finance à hauteur de 40% les investissements et l'opportunité pour la commune de faire une demande de subvention dans ce cadre précis pour un montant de 13 965.18€

Considérant que nous avons déjà délibéré en novembre sur l'amélioration de l'acoustique mais pas sur l'achèvement des gradins, et que, au vu de la demande de subvention, il convient de se positionner sur ses deux points concernant le même projet.

Le conseil municipal, invité à se prononcer au sujet du dépôt d'un dossier de subvention « Atout Ruralité » auprès du Département et après en avoir délibéré :

DECIDE

- De donner tout pouvoir au Maire pour procéder à la souscription des prestations concernant les gradins et l'acoustique intérieur, pour un montant inférieur ou égal aux montants votés au budget primitif,
- Le dépôt d'un dossier de subvention « Atout Ruralité » au Département concernant les gradins et l'acoustique de la salle Taranis
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer les documents nécessaires au dépôt de cette subvention

Contre: Hervé CAMPO, Eric PRAT

Poursuite de l'élaboration du projet de cantine intercommunale (N° DE_009_2025)

Le Maire rappelle que la commune est à l'origine d'un projet de restauration collective qui couvrirait les territoires des écoles de Valgorge, Rocles, Beaumont et Vernon. L'année 2024 a été le moment d'élaboration d'un prévisionnel économique. Le coût serait autour de 4€30 par repas en moyenne. La location ou l'acquisition d'un préfabriqué pourrait faire monter le tarif à 5€50. Ce tarif serait en partie pris en charge par les repas payés par les parents.

Afin de poursuivre le travail (officialisation de la collaboration entre communes, achats équipement, recrutement cuisinier), la commune a sollicité les collectivités intéressées à se positionner sur leur engagement de principe à travers une délibération, ce projet ne pouvant s'envisager sans leur participation.

En ce sens, et pour confirmer l'adhésion de principe de la commune dans ce projet, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur cela.

Ce projet pourra notamment être intégré au budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- Approuve le projet de restauration porté par la commune
- Approuve l'adhésion de principe de la Commune de Rocles

Abstention: Eric PRAT, Hervé CAMPO, Jean-Michel GARINO, Danielle MANENT

Solidarité avec la population de Mayotte (N° DE_010_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Rocles tient à apporter son soutien et sa solidarité à la

population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Rocles contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500€
- à la Protection civile

Tour Eссор

14 Rue Scandicci

93500 PANTIN

- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Contre: Hervé CAMPO

Délibération : adoptée

Désignation des titulaire et suppléant au syndicat des eaux de la basse Ardèche (N° DE_011_2025)

Le maire rappelle que les sièges de représentation de la mairie à l'extérieur de la commune sont des choix importants pour y défendre les intérêts communaux et participer aux décisions de notre territoire au sens large.

Suite à la démission de M. PRAT Eric le 2 décembre 2024, titulaire au comité syndical du SEBA, il est nécessaire de désigner un nouveau titulaire et un nouveau suppléant.

Il est précisé que le mandat que la commune donne à son représentant au SEBA consiste à:

- Siéger dans les instances du SEBA,
- Transmettre les documents et rapporter les informations des actes du SEBA au Conseil Municipal,
- D'être le référent des projets communaux associant le SEBA en matière de phyto-épuration et de transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement.
- Faire partie d'une des commissions obligatoires du SEBA

Nous rappelons que jusqu'à la démission d'Eric PRAT, son suppléant à cette instance était M. Hervé CAMPO

Un appel à candidature est fait parmi les élus pour siéger au SEBA:

pour le siège de titulaire, les candidats sont:

- M. Jean-Michel GARINO

pour le siège de suppléant, les candidats sont:

- Mme Aurélie DUMORTIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- Attribuer à Jean-Michel GARINO le siège de titulaire au SEBA et à Aurélie DUMORTIER le siège de suppléant au SEBA

Délibération : adoptée

Création d'une commission temporaire pour Hameaux Légers (N° DE_012_2025)

Considérant que le dossier Hameau Léger est actuellement traité en commission urbanisme,

Considérant l'ampleur du projet Hameau Léger,

Considérant que la commission urbanisme traite déjà beaucoup de dossiers,

Considérant la nécessité de créer une commission spécifique Hameau Léger afin de suivre le projet jusqu'à l'obtention du permis d'aménager et la fin des travaux de viabilisation,

Considérant que la commission temporaire Hameau Léger sera amenée à travailler en collaboration avec l'association Hameaux légers et les différents partenaires liés au projet : CDC, DDT, collectif d'habitants, cabinet d'architecte...

Après examen, le conseil municipal décide

- D'approuver de créer ladite commission et ce jusqu'à la fin des travaux de viabilisation
- De demander aux élus présents qui le souhaite de se désigner pour composer cette commission Hameau Léger
- D'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la création et au bon fonctionnement de cette commission

Personnes composant la commission Hameaux Légers:

- Malika LAOUADI - Olivier PIC

- Blandine ELAIN - Charlie ROUVIERE

Absention: Hervé CAMPO, Eric PRAT

Délibération : adoptée

Création d'un comité de suivi CUBB (N° DE_013_2025)

Le Maire rappelle que la commune s'est portée locataire du bâtiment communautaire (dénommé CUBB pour collectif des utilisateurs du bâtiment en bois) au lieu-dit Laugeyre pour l'année 2025 et sous-loue à des artisans locaux des parties du bâtiment de façon individuelle pour une part et collectives pour d'autre part.

Afin d'optimiser cette location, le Maire propose la mise en place d'un comité de suivi pour:

- faciliter le bon usage collectif du bâtiment
- faciliter les échanges entre la mairie, les artisans, la Communauté de Commune et les divers partenaires
- permettre et/ou accompagner une éventuelle proposition de rachat, tant au niveau communal qu'au niveau des artisans eux-mêmes.

Ce comité de suivi sera constitué a minima de:

- la mairie de Rocles
- Les sous-locataires du bâtiment
- la communauté de commune

Pour la mairie, il est spécifié que les élus suivants sont associés à ce comité:

- Gabriel PIC
- Jean-Michel GARINO
- Charlie ROUVIERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver la mise en place d'un comité de suivi du CUBB

Abstention: Hervé CAMPO, Eric PRAT

Délibération : adoptée

Dossier de subvention concernant le projet de Hameau Léger (N° DE_014_2025)

Considérant l'avancée du projet de Hameau Léger,

Considérant le prévisionnel établi par l'association Hameaux légers d'un total à 307 373 €,

Considérant que le montant éligible de 234 075€ peut faire l'objet de plusieurs demandes de subvention,

Considérant la demande de subvention LEADER déjà déposée d'un montant de 33 076€,

Considérant la nécessité des études préalables à l'aménagement ainsi que la nécessité des travaux pour permettre la viabilisation du terrain et in fine permettre l'installation début 2026 des futurs habitants,

Considérant que les travaux se feront au cours de l'année 2025 ainsi que début 2026,

Considérant que le dispositif départemental « Atout Ruralité » serait une aide précieuse à l'accomplissement de ces travaux,

Considérant la demande de subvention sur le montant HT des travaux éligibles au dispositif d'aide du département qui s'élève à 23% de 234 375 €HT, soit 55 548€,

Considérant que le projet d'un hameau léger s'inscrit dans l'un des objectifs actuels du dispositif de la DETR dont la demande est prévue pour l'automne 2025,

Le conseil municipal, invité à se prononcer au sujet du dépôt d'un dossier de subvention « Atout Ruralité » auprès du Département pour un montant de 55 548€,

et après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'autoriser le dépôt d'un dossier de subvention « Atout Ruralité » au Département.
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette demande.

Abstention: Hervé CAMPO, Eric PRAT

Délibération : adoptée

Gabriel PIC
Président de séance

Blandine ELAIN
Secrétaire de séance